

*Profondément convaincue* que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

*Réaffirmant* que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

*Réaffirmant également* que le plein exercice du droit au développement ne saurait être assuré qu'à condition que la coopération internationale conduise à une amélioration des relations entre les Etats et que ceux qui apportent une assistance économique aux pays en développement s'engagent à s'abstenir de la lier à des conditions,

*Considérant* que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence;

4. *Réaffirme une nouvelle fois* que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Note* que les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ont été examinées lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et que celle-ci a constaté, dans la Déclaration et le Programme

d'action de Vienne<sup>6</sup>, que les violations considérées continuaient de faire obstacle au progrès dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. *Considère* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Prie de même instamment* tous les Etats de favoriser une coopération internationale qui contribue à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, sans qu'intervienne de considérations ou de conditions politiques de quelque ordre que ce soit;

12. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/124. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale, pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle chacun, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouisse pleinement des droits politiques et autres sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

*Réaffirmant également* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

*Considérant* que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

*Considérant également* qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

*Convaincue* qu'il appartient aux Etats d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux,

*Rappelant* ses résolutions à ce sujet, et en particulier sa résolution 47/130 du 18 décembre 1992,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence, les Etats devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. *Réaffirme* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice du suffrage universel peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social, sans ingérence;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, à sa cinquantième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".